



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°8 publié le 04/08/2015

Juillet

Période du 16 au 31 juillet

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2015197-05** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013 352-1 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public 1
- 2015208-01** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012205-04 du 23 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise 3

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015197-01** - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Laschamps à AHUN et MOUTIER d'AHUN 6
- 2015197-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste sur route de Vareilles le 19 juillet 2015 11
- 2015201-04** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur, 17ème course de côte de la Tardes les 25 et 26 juillet 2015 16
- 2015201-05** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: course de solex et mobs de Parsac, le 1er août 2015 22
- 2015202-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur: Championnat de France Side-car Cross Inter, les 25 et 26 juillet 2015 28
- 2015203-01** - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste: 50 ème criterium cycliste de Dunle Palestel le samedi 8 août 2015 33
- 2015204-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive: course cycliste 97 ème Prix Albert Gagnet au Grand Bourg le 10 août 2015 39
- 2015209-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur Boussac Bourg 15 aout 2015 44

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015198-03** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Clairavaux" situé sur la commune de Clairavaux 49
- 2015198-04** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Louzelergue 2" situé sur les communes de Clairavaux et de La Courtine 59
- 2015198-05** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages du "Mendrin" situés sur la commune de Clairavaux 69
- 2015198-07** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Boucheresse" situé sur la commune de Clairavaux 79
- 2015198-08** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Rozeille à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage du "Creux du Loup" situé sur les communes de Poussanges et de Clairavaux 89
- 2015198-09** - Arrêté autorisant le SIAEP de la Rozeille à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage du "Puy des Vergnes" situé sur les communes de Poussanges et de Clairavaux 99

2015198-10 - Arrêté autorisant le SIAEP de la région de Crocq à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages du "Bouquetin" situés sur la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze	109
2015198-11 - Arrêté autorisant le SIAEP de la région de Crocq à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages de "Soudeix" situés sur la commune de La Courtine	119
2015209-06 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Paillier-Jarousse" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	129
2015209-07 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Pigerolles" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	132
2015209-08 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Ladoux" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	135
2015209-09 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Paillier-Chabanne" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	138
2015209-10 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Gentioux" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	141
2015209-11 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Chez Gorce" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles	144
2015209-12 - Arrêté complémentaire portant encadrement administratif du plan d'eau de "La Prugne" situé sur la commune de Chatelus-Malvaleix	147
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	154
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile sud-est" situés sur les communes de Saint-Léger-le-Guérotois et Guéret	170
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 11" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	183
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 12" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	196
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 8" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	208
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 1" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	220
Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 2" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois	233

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2015201-02 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "Ambiance Bois" comme entreprise solidaire	244
2015201-03 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Les Plateaux Limousins" comme entreprise solidaire	246

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

2015198-13 - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la cité administrative de GUERET	248
--	-----

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2015210-03** - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois 251
- 2015211-02** - Arrêté portant sur la nouvelle dénomination du SIVOM Peyrat la Nonière Le Chauchet Tardes La Serre Bussière Vieille 254

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté de subdélégation de signature service de la publicité foncière à Aubusson 256

Unité territoriale DIRECCTE

- 2015209-02** - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 259
- 2015209-03** - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 265

Direction Départementale des Territoires

- Arrêté autorisant la GAEC Murlon à exploiter sur les communes de Champagnat, Lupersat et Saint-Sylvain-Bellegarde 272
- Arrêté autorisant M. Jérémy PEYROT à exploiter sur les communes de Royère-de-Vassivière et Saint-Yrieix-la-Montagne 274
- Arrêté autorisant l'EARL Derboule à exploiter une surface de 32,54 ha sur les communes de Tardes, Saint-Priest, Saint Loup. 276

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2015204-07** - Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Creuse. 278
- 2015204-08** - Arrêté classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de la Creuse. 286
- Arrêté n° 2015-21 autorisant un concours de pêche sur la rivière "La Tardes" sur la commune de Saint-Silvain-Bellegarde 289
- Arrêté n° 2015-22 complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 292
- Arrêté n°2015-28 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde 294

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2015196-05** - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la Vallée des peintres 298
- 2015196-06** - Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Grand Guéret 300
- 2015204-01** - Arrêté modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse 302

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

- 2015198-12** - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant au syndicat mixte de la Forêt sur la commune de NOTH 304

Arrêté n°2015197-05

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013 352-1 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juillet 2015

Arrêté n°2015208-01

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012205-04 du 23 juillet 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2015

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015197-01

Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Laschamps à AHUN et MOUTIER d'AHUN

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE « LASCHAMPS » - Commune d 'AHUN et MOUTIER d'AHUN

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.159-03 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de LASCHAMPS sur la commune d'AHUN et MOUTIER d'AHUN ;

VU la demande d'homologation du terrain présentée par M. le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise le 2 mars 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Délégué Territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Délégué Départemental à la Direction Régionale Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et du MOUTIER D'AHUN ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'attestation de conformité fournie par la de la Fédération Française de Motocyclisme attestant du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de sa visite sur site du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le circuit de Moto-Cross de LASCHAMPS situé sur les communes d'AHUN et MOUTIER d'AHUN, exploitée par l'Amicale Moto Cycliste Creusoise, est homologuée pour une période de **4 ans**.

La piste d'une longueur de 1650 m, d'une largeur de 6 à 10 m et de 115 m à la ligne de départ, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier, appartient à l'Amicale Motocycliste Creusoise.

ARTICLE 2 – L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés de la Fédération Française de Moto : les 1^{er} et 3^{ème} dimanche du mois, de 13h30 à 18h.
- la tenue de stages encadrés par un Brevet d'Etat;
- l'accueil de stage pour le centre de loisirs d'Ahun
- la tenue de compétitions

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos, quads et sides-cars.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit.

ARTICLE 3 – Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

L'arrêté et ses pièces annexes sont consultables à la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 – La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

□ **protection du public**

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation des emplacements qui leur sont réservés. Ces emplacements doivent être suffisamment signalés, correctement aménagés et protégés.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence par les commissaires de piste présents durant les épreuves.

Il sera interdit au public de pénétrer au sein de l'enceinte et dans le parc coureurs, sauf en dehors des épreuves et sous réserve de l'accord des commissaires de piste.

□ Protection des coureurs

La protection des coureurs devra résulter d'un aménagement rationnel des abords du circuit permettant aux véhicules venant à sortir de la piste de s'arrêter d'eux-mêmes sans rencontrer d'obstacles de nature à constituer pour eux un danger particulier,

La piste sera délimitée par un double barriérage,

Lors de compétitions, le service de secours et de sécurité devra être adapté conformément à la réglementation édictée par la fédération française de motocyclisme.

□ Protection médicale et moyens d'alerte

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

Le dispositif de secours sera à adapter lors des compétitions conformément aux règles de la Fédération française de motocyclisme.

□ Défense incendie

Une cuve d'eau d'une capacité de 50 000 l, sera mise à disposition en cas d'incendie.

Des extincteurs seront à disposition des commissaires et dans les zones techniques lors de compétition.

Des panneaux « DEFENSE DE FUMER » seront mis en place dans le parc des concurrents.

□ Mesures environnementales :

Le gestionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement n'affecte le milieu aval.

L'usage d'un tapis de sol est obligatoire.

□ Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 5: Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 6 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le tracé du circuit doit être conforme au plan ci-annexé. Seuls les tracés du circuit déposés par les pétitionnaires pourront donc être utilisés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Délégué de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Délégué territorial de la Direction Régionale Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes d'AHUN et de MOUTIER D'AHUN,
- Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière "Section Épreuves et Compétitions Sportives".

Fait à Guéret, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015197-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste sur route de Vareilles le 19 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Course sur route de Vareilles"

à VAREILLES et SAINT AGNANT de VERSILLAT

Dimanche 19 juillet 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de VAREILLES en date 7 juillet 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 8 avril 2015 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à VAREILLES le dimanche 19 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du ***** conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de Vareilles et de St Agnant de Versillat;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Course sur route de Vareilles » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le dimanche 19 juillet 2015, de 14 h 30 à 18 h à VAREILLES et SAINT AGNANT DE VERSILLAT selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
VERSILLAT,
- Les Maires de la commune de VAREILLES et SAINT AGNANT DE
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015201-04

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur, 17ème course de côte de la Tardes les 25 et 26 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation
et comportant l'engagement de véhicules à moteur**

17^{ème} COURSE DE COTE DE LA TARDES

**sur la RD 9 sur les communes
de SILVAIN-BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE**

Samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE en date du 8 juillet 2015 portant interdiction de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 1^{er} juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BELLEGARDE en date du 18 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 20 avril 2015 présentée par Monsieur Laurent MAZAUD, Président de l'ASA SAINT MARTIAL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de côte sur les communes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE les 25 et 26 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 15 avril 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La manifestation dénommée « 17^{ème} course de côte de la Tardes » organisée par l'ASA SAINT MARTIAL, présidée par Monsieur Laurent MAZAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 25 juillet 2014, de 16 h à 18 h et le dimanche 26 juillet 2014, de 8 h 30 à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur les communes de SAINT SILVAIN-BELLEGARDE et de BELLEGARDE EN MARCHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 24 juillet 2015, à 18 h au lundi 27 juillet 2015, à 12 h.

La circulation sera interdite sur la RD n°39 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE du samedi 25 juillet 2015 à 9 h au dimanche 26 juillet 2015 à 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE et la RD n° 38.

Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE

Du samedi 25 juillet 2015, à 12h au lundi 27 juillet 2015 à 12h, sur la VC n°1, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, les arrêts et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 40 km/h dans le bourg et à 50 km/h en dehors du bourg.

Du samedi 25 juillet 2015, 12 h, au lundi 27 juillet 2015 à 12 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur la VC n°5 de Chez Aufaure au CD n°9 et sur la voie communale n°112 du bourg au CD n°9,

Commune de BELLEGARDE EN MARCHE

La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les riverains et les employés de l'EHPAD (en dehors des horaires de course), à partir de la route du « Mas » (direction SAINT SILVAIN BELLEGARDE) et la rue des Bouquets, sauf accès parking, riverains du samedi 25 juillet 2015, 14 h au dimanche 26 juillet 2015, 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Des banderoles en croisillons délimiteront la zone réservée au public qui surplombera la piste.

Les clôtures de fil de fer barbelé, les arbres, rochers ou obstacles dangereux bordant la route seront protégés par des bottes de paille.

Les deux voies communales aboutissant au circuit seront fermées à l'aide de barrières ou de balles de foin.

Les organisateurs devront fournir le matériel de désincarcération nécessaire pour ce genre d'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoiront, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire, ainsi qu'au départ et à l'arrivée,
- 4 secouristes,
- postes CB,
- des téléphones portables(à chaque poste de commissaire ainsi qu'au départ et à l'arrivée).

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christophe DROUILLARD, Président de l'association « Course de côte de la Tardes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Roger DESMOULINS
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Sous - Préfète d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015201-05

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: course de solex et mobs de Parsac, le 1er août 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »

PARSAC

Samedi 1^{er} août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. La Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC en date du 15 juin 2015 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et 13, sur la VC n°8 et rue du stade ;

VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC en date du 29 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin de la « Fontaine St Martin » ;

VU la demande formulée par Mme Jacqueline RAYMOND, Présidente du Club Communal à activités multiples de PARSAC en date du 14 avril 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 juin 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Club communal à activités multiples de PARSAC présidé par Mme Jacqueline RAYMOND, est autorisée à se dérouler à PARSAC le samedi 1^{er} août 2015, de 8 h à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 1^{er} août 2015, de 8h à 19 h , la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours sur les voies suivantes :

- D9, à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+283 (Croix de Gladière) en direction du bourg
- D13 à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n°9 (La Chapelle) en direction du bourg
- rue de l'Eglise,
- rue du stade,
- rue de la Fontaine St Martin,
- rue de l'Ancienne Forge
- le chemin de la Fontaine en totalité

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la VC n°8 puis par la RD n°9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pnesu, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 11 extincteurs répartis le long du circuit et dans les stands ,
- 1 médecin,
- 1 véhicule de premiers secours,
- 1 ambulance
- 4 secouristes,
- des téléphones portables
- 1 téléphone fixe (à la salle polyvalente de PARSAC),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 3 commissaires administratifs
- 3 commissaires techniques
- 22 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de PARSAC,
- La Présidente du Club communal à activités multiples de PARSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015202-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur: Championnat de France Side-car Cross Inter, les 25 et 26 juillet 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Circuit homologué de Laschamps
communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN

Championnat de France Side-Car cross Inter

Samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.197-01 du 16 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-cross de Laschamps, communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'arrêté de Mme. la Présidente du Conseil Départementale Pôle « Aménagement et Transports », en date du 22 juin 2015 réglementant la circulation sur la RD n°942 entre les PR 14+653 et 16+652 ;

VU la demande du 13 mai 2015 présentée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross sur le circuit de « Laschamps » les 25 et 26 juillet 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Championnat de France side-car Inter organisé par l'Amicale Motocycliste Creusoise, présidée par Monsieur Jean-Claude PARROT, est autorisé à se dérouler le samedi 25 juillet 2015, de 7 h à 20 h 30 et le dimanche 26 juillet 2015, de 6 h à 21 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le circuit de « Laschamps » situé sur les communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°942 dans les deux sens de circulation, du PR 14+653 (carrefour RD13A1) au PR 16+652 (agglomération d'AHUN) du samedi 25 juillet 2015 à 7 h au dimanche 26 juillet 2015, 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking et guider les secours en cas de besoin.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

En cas de temps sec, la piste devra être arrosée afin de limiter la formation de poussière.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes diplômés,
- 25 extincteurs répartis sur l'ensemble du parcours,
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Gérard VILLEVEUVE
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires d'AHUN et MOUTIER D'AHUN,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015203-01

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste: 50 ème criterium cycliste de Dunle Palestel le samedi 8 août 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“50^{ème} critérium cycliste”

à DUN LE PALESTEL

SAMEDI 8 août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de Mme. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de DUN LE PALESTEL en date du 2 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 mai 2015 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 8 août 2015 à DUN LE PALESTEL ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 17 mars 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de DUN LE PALESTEL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la convention en date du 12 juin 2015 entre le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 50^{ème} critérium cycliste » organisée par l'association « ANC Dun Le Palestel » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE est autorisée à se dérouler le samedi 8 août 2015, de 19 h à 23 h 30 sur la commune de DUN LE PALESTEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule du vendredi 7 août 2015, 8 h au dimanche 9 août 2015, 12 h sur la place de La Poste, la place de La Mairie et une partie de la place Philippe Daulny côté Grande Rue.

Le stationnement est interdit le samedi 8 août 2015 :

- à partir de 15h00 sur une partie de la Grande Rue (de la limite Route de Tarsat à Rue des Sabots)
- à partir de 15 h00 dans la Rue du Barreau vert
- de 17h00 à 24h00 sur le circuit : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police sur tout le circuit de 18h00 à 24h00 : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat.

Des déviations seront mises en place :

- dans le sens Aigurande-Éguzon et sens inverse : Rue du 19 mars 1962, Rue Auguste Lacôte, Avenue Charles De Gaulle et Avenue du Berry,
- dans le sens Aigurande-Guéret-La Souterraine et sens inverse : Rue du Champ de Foire, Avenue Emile Genevoix, Rue des Quatres Chemins, Rue du Château d'eau, Rue de Dunet, Rue des Pêcheries, Rue du Pré de la Celle et Avenue du Limousin.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le dispositif médical devra comporter :

- une ambulance
- un médecin
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit 4 secouristes (1 chef de poste et 3 intervenants titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

La mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins est requis.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX NEUF SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettront à disposition **DEUX AGENTS et DEUX MOTOCYCLETTES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de DUN LE PALESTEL
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « ANC Dun Le Palestel »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015204-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive: course cycliste 97 ème Prix Albert GAGNET au Grand Bourg le 10 août 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "97^{ème} Prix Albert Gagnet"

à LE GRAND BOURG

Lundi 10 août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LE GRAND BOURG en date du 30 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 5 juin 2015 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 10 août 2015 à LE GRAND BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée “97^{ème} Prix Albert Gagnet” organisée par l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » présidée par Monsieur Christian MOREAU est autorisée à se dérouler le lundi 10 août 2015, de 15 h à 18 h sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 10 août 2015 de 14h à 19h, le stationnement est interdit en agglomération sur les RD 4 et 912 constituées par la rue Saint Roch, la Rue de la Mairie, les Places du Marché et des Tilleuls, et de la Rue du Pont de la Gartempe.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs et la commune de Le Grand Bourg.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune LE GRAND BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur Boussac Bourg 15 aout 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à BOUSSAC BOURG

Samedi 15 Août 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC-BOURG en date du 3 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 8 juin 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 15 août 2015 à BOUSSAC-BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 15 août 2015, de 14 h 30 à 17 h sur la commune de BOUSSAC BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le samedi 15 août 2015 de 14h à 17h30, le stationnement sera interdit sur les voies communales 212 et 101 et sur la RD 997 dans la traversée du bourg.

La circulation sera déviée dans le sens de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015198-03

Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Clairavaux" situé sur la commune de Clairavaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU CAPTAGE DE « CLAIRAUX »
SITUE SUR LA COMMUNE DE CLAIRAUX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 24 décembre 2005 et complété le 9 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse en date du 15 avril 2015 décidant d’engager la protection du captage de « **Clairavaux** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ce captage en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 17 février 2015 par la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages de « Clairavaux », « Boucheresse », « Louzelergue » et « le Mendrin » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ayant été entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que le captage de « Clairavaux » constitue une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire du captage de « Clairavaux » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux du captage de « Clairavaux » situé sur la commune de CLAIRAVAUX.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection qui sera mis en place dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection du captage de « Clairavaux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie de la parcelle n° 1 de la section 0A.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du captage.
Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans le périmètre de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse pour pouvoir y accéder ;
- débroussailler et couper les arbres sur cette emprise sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- apposer au droit du captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- procéder, pour tout écoulement accidentel, au décapage immédiat de la terre végétale contaminée ;
- accéder au périmètre de protection immédiate du captage de CLAIRAUX par le chemin dont le tracé est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie des parcelles n° 1, 3 et 15 de la section 0A.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage ;
 - l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
 - le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales,...) ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;

- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;

- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage ;
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage, devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- la durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CLAIRAVAUX. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Madame la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Maire de CLAIRAVAUX, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairie de CLAIRAVAUX et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-04

Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Louzelergue 2" situé sur les communes de Clairavaux et de La Courtine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU CAPTAGE DE « LOUZELERGUE 2 »
SITUE SUR LES COMMUNES DE CLAIRAUX
ET DE LA COURTINE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 24 décembre 2005 et complété le 9 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse en date du 15 avril 2015 décidant d’engager la protection du captage de « **Louzelergue 2** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ce captage en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 17 février 2015 par la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages de « Clairavaux », « Boucheresse », « Louzelergue » et « Le Mendrin » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ayant été entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que le captage de « Louzelergue 2 » constitue une ressource indispensable à l’alimentation en eau du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire du captage de « Louzelergue 2 » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse est autorisé, à utiliser en vue de la consommation humaine, les eaux du captage de « Louzelergue 2 » situé sur les communes de CLAIRAVAUX et de LA COURTINE.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection qui sera mis en place dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection du captage de « Louzelergue 2 », il sera établi, conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre la Présidente du SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètres de protection immédiate

Les terrains concernés par la zone de protection du captage sont les suivants :

↳ *Commune de CLAIRAVAUX :*

- une partie de la parcelle n° 2 de la section 0C.

Les terrains concernés par la zone de protection du regard de captage sont les suivants :

↳ *Commune de CLAIRAVAUX :*

- une partie de la parcelle n° 2 de la section 0C.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du captage.

Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans les périmètres de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse pour pouvoir y accéder ;

- débroussailler et couper les arbres sur cette emprise sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- apposer au droit du captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- procéder, pour tout écoulement accidentel, au décapage immédiat de la terre végétale contaminée ;
- accéder aux périmètres de protection immédiate du captage de LOUZELERGUE 2 et de son regard par les chemins dont le tracé est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté ;
- entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage :
 - Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - L'ouvrage devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUAUX :

- une partie de la parcelle n° 2 de la section 0C.

↳ Commune de LA COURTINE :

- une partie de la parcelle n° 2 de la section 0A.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
- ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
- ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
 - toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets,...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage ;

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales,...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage ;
- l’approvisionnement en carburant des engins d’abattage et de débardage, devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- la durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 12 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de CLAIRAUAUX et de LA COURTINE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Madame la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, aux Maires de LA COURTINE et de CLAIRAUX, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés en mairies de CLAIRAUX et de LA COURTINE et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-05

Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages du "Mendrin" situés sur la commune de Clairavaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DES CAPTAGES DU « MENDRIN »
SITUES SUR LA COMMUNE DE CLAIRAUX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-416 en date du 28 mars 1988 relatif aux travaux de captage des sources du Mendrin en vue de l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 24 décembre 2005 et complété le 9 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse en date du 15 avril 2015 décidant d'engager la protection des captages du « **Mendrin** » et sollicitant l'autorisation d'utiliser l'eau de ces captages en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 17 février 2015 par la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse relatif à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux des captages de « Clairavaux », « Boucheresse », « Louzelergue » et « Le Mendrin » en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ayant été entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que les captages du « Mendrin » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages du « Mendrin » afin de préserver la qualité de l'eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux des captages du « Mendrin » situés sur la commune de CLAIRAUX.

Article 2 : Mise en distribution de l'eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection qui sera mis en place dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection des captages du « Mendrin », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètres de protection immédiate

Les terrains concernés par la zone de protection du captage du « Mendrin 1 » sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie de la parcelle n° 5 de la section 0B.

Les terrains concernés par la zone de protection du captage du « Mendrin 2 » sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie de la parcelle n° 5 de la section 0B.

Les terrains concernés par la zone de protection du regard de captage sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie de la parcelle n° 5 de la section 0B.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des captages.
Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans les périmètres de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse pour pouvoir y accéder ;
- débroussailler et couper les arbres sur ces emprises sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- apposer au droit des captages un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- procéder, pour tout écoulement accidentel, au décapage immédiat de la terre végétale contaminée ;
- accéder aux périmètres de protection immédiate des captages du « Mendrin » par le chemin dont le tracé est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

- ❑ entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage :
 - Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - L'ouvrage devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Les équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRVAUX :

- une partie de la parcelle n° 5 de la section 0B.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets,...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;

- la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages ;
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seuls les stockages temporaires de carburant nécessaires à l'exploitation forestière seront possibles dans les conditions de sécurité définies ci-après dans le paragraphe relatif aux prescriptions sylvicoles ;
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales,...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- le stationnement des engins ;

- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

□ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages ;
- L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage, devra être réalisé dans la mesure du possible en dehors du périmètre de protection rapproché. Pour l'exploitation des boisements situés dans le périmètre de protection rapproché, l'approvisionnement pourra être effectué sur une zone identifiée sur le plan ci-joint, en bordure de la route départementale n° 23. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention, ...) ;
- La durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- Le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CLAIRAUAUX. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Madame la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Maire de CLAIRAUAUX, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015198-07

Arrêté autorisant le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de "Boucheresse" situé sur la commune de Clairavaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU CAPTAGE DE « BOUCHERESSE »
SITUE SUR LA COMMUNE DE CLAIRAUX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 24 décembre 2005 et complété le 9 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse en date du 15 avril 2015 décidant d’engager la protection du captage de « **Boucheresse** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ce captage en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 17 février 2015 par la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages de « Clairavaux », « Boucheresse », « Louzelergue » et « Le Mendrin » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ayant été entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que le captage de « Boucheresse » constitue une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire du captage de « Boucheresse » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de la Creuse est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux du captage de « Boucheresse » situé sur la commune de CLAIRAUX.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection qui sera mis en place dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection du captage de « Boucheresse », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètres de protection immédiate

Les terrains concernés par la zone de protection du captage sont les suivants :

↳ *Commune de CLAIRAUX :*

- une partie de la parcelle n° 1 de la section 0A.

Les terrains concernés par la zone de protection du regard de captage sont les suivants :

↳ *Commune de CLAIRAUX :*

- une partie de la parcelle n° 1 de la section 0A.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du captage.

Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans les périmètres de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse pour pouvoir y accéder ;

- débroussailler et couper les arbres sur ces emprises sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains de captage pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- apposer au droit du captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- procéder, pour tout écoulement accidentel, au décapage immédiat de la terre végétale contaminée ;
- accéder aux périmètres de protection immédiate du captage et regard de « Boucheresse » par le chemin dont le tracé est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté ;
- entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage :
 - Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - Il devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

L'ensemble de ces équipements devra être changé à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAUX :

- une partie des parcelles n° 1, 5 et 15 de la section 0A.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage ;
 - l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritus, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ **Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :**

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage ;
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage, devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- la durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CLAIRAUAUX. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Madame la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, la Présidente du S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Maire de CLAIRAVAUX, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairie de CLAIRAVAUX et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-08

Arrêté autorisant le SIAEP de la Rozeille à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage du "Creux du Loup" situé sur les communes de Poussanges et de Clairavaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ROZEILLE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU CAPTAGE DU « CREUX DU LOUP »
SITUE SUR LES COMMUNES DE POUSSANGES
ET DE CLAIRAUX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 4 août 2004 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Rozeille en date du 10 avril 2015 décidant d’engager la protection du captage du « **Creux du Loup** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ce captage en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 14 avril 2015 par le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux du captage du « Creux du Loup » et du « Puy des Vergnes » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille ayant eu l’opportunité d’être entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que le captage du « Creux du Loup » constitue une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Rozeille ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire du captage du « Creux du Loup » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Rozeille est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux du captage du « Creux du Loup » situé sur les communes de **POUSSANGES** et de **CLAIRAVAUX**.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection du captage du « Creux du Loup », il sera établi, conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de POUSSANGES :

- une partie de la parcelle n° 2 de la section AP.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ☐ poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du captage.

Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans le périmètre de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Rozeille pour pouvoir y accéder ;

- ❑ débroussailler et couper les arbres sur cette emprise sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- ❑ entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- ❑ interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- ❑ apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- ❑ apposer au droit du captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants,
- ❑ accéder au périmètre de protection immédiate du captage de « Creux du Loup » par le chemin dont le tracé est matérialisé sur le plan détaillé du périmètre de protection immédiate joint en annexe au présent arrêté,
- ❑ entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage situé à l'aval du périmètre de protection immédiate.
 - L'étanchéité de l'ouvrage devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - Le regard de captage devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de POUSSANGES :

- une partie des parcelles n° 2 et 3 de la section AP.

↳ Commune de CLAIRVAUX :

- une partie de la parcelle n° 5 de la section OB.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Rozeille en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage ;
 - l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seuls les stockages temporaires de carburant nécessaires à l'exploitation forestière seront possibles dans les conditions de sécurité définies ci-après dans le paragraphe relatif aux prescriptions sylvicoles.
 - le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;

- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

□ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;

- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage ;
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage devra être réalisé dans la mesure du possible en dehors du périmètre de protection rapproché. Pour l'exploitation des boisements situés dans le périmètre de protection rapproché, l'approvisionnement pourra être effectué sur une zone identifiée sur le plan ci-joint, en bordure de la route départementale n° 23. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention, ...)
- la durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de CLAIRAUAUX et de POUSSANGES. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Président du S.I.A.E.P. de La Rozeille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, aux maires de CLAIRAUX et de POUSSANGES, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairie de CLAIRAUX et de POUSSANGES et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-09

Arrêté autorisant le SIAEP de la Rozeille à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage du "Puy des Vergnes" situé sur les communes de Poussanges et de Clairavaux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ROZEILLE
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DU CAPTAGE DU « PUY DES VERGNES »
SITUE SUR LES COMMUNES DE POUSSANGES
ET DE CLAIRAUX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 4 août 2004 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Rozeille en date du 10 avril 2015 décidant d’engager la protection du captage du « **Puy des Vergnes** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ce captage en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 14 avril 2015 par le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages du « Creux du Loup » et du « Puy des Vergnes » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille ayant eu l’opportunité d’être entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que le captage du « Puy des Vergnes » constitue une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Rozeille ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire du captage du « Puy des Vergnes » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Rozeille est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux du captage du « Puy des Vergnes » situé sur les communes de **POUSSANGES** et de **CLAIRAVAUX**.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection du captage du « Puy des Vergnes », il sera établi, conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de POUSSANGES :

- une partie de la parcelle n° 1 de la section AR.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du captage.
Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans le périmètre de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P. de la Rozeille pour pouvoir y accéder ;
- ❑ débroussailler et couper les arbres sur cette emprise sans dessouchage ; les arbres en bon état non situés sur la zone de drains pourront être conservés ; les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé ;
- ❑ entretenir régulièrement en herbe rase la surface dégagée (au moins 2 fois par an) ;
- ❑ interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- ❑ réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- ❑ apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- ❑ apposer au droit du captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- ❑ procéder, pour tout écoulement accidentel, au décapage immédiat de la terre végétale contaminée ;
- ❑ accéder au périmètre de protection immédiate du captage du « Puy des Vergnes » par le chemin dont le tracé est matérialisé sur le plan détaillé du périmètre de protection immédiate joint en annexe au présent arrêté ;
- ❑ entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage situé à l'aval du périmètre de protection immédiate :
 - L'étanchéité de l'ouvrage devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - Le regard de captage devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CLAIRAVAUX :

- une partie des parcelles n° 1 et 3 de la section 0A ;
- la totalité de la parcelle n° 15 de la section 0A.

↳ Commune de POUSSANGES :

- une partie de la parcelle n° 1 de la section AR.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - ❑ installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P. de la Rozeille en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets,...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage ;

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seuls les stockages temporaires de carburant nécessaires à l'exploitation forestière seront possibles dans les conditions de sécurité définies ci-après dans le paragraphe relatif aux prescriptions sylvicoles ;
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage ;
- L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage devra être réalisé dans la mesure du possible en dehors du périmètre de protection rapproché. Pour l'exploitation des boisements situés dans le périmètre de protection rapprochée, l'approvisionnement pourra être effectué sur une zone identifiée sur le plan ci-joint, en bordure de la route départementale n° 23. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention, ...) ;
- La durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- Le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 12 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de CLAIRAUX et de POUSSANGES. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Président du S.I.A.E.P. de la Rozeille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, aux maires de CLAIRAUAUX et de POUSSANGES, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairies de CLAIRAUAUX et de POUSSANGES et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-10

Arrêté autorisant le SIAEP de la région de Crocq à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages du "Bouquetin" situés sur la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE CROCQ
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DES CAPTAGES DU « BOUQUINET »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 20 mai 2003 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Crocq en date du 26 mars 2015 décidant d’engager la protection des captages du « **Bouquinet** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ces captages en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 3 avril 2015 par le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages du « Bouquinet » et de « Soudeix » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, le Président du SIAEPA de la Région de Crocq ayant été entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que les captages du « Bouquinet » constituent une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire des captages du « Bouquinet » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Crocq est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux des captages du « Bouquinet » situés sur la commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection des captages du « Bouquinet », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètre de protection immédiate

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE :

- une partie des parcelles n° 2 et 12 de la section 0A.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- débroussailler et couper les arbres sans dessouchage, sur une largeur de 5 mètres en vue de l'implantation de la clôture de ceinture du périmètre de protection immédiate ; aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ ;

- ❑ maintenir le périmètre de protection immédiate en nature de bois ;
- ❑ poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des captages.
Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans le périmètre de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq pour pouvoir y accéder ;
- ❑ interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- ❑ apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- ❑ apposer au droit des captages un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- ❑ aménager des fossés ou levées de terre, en tant que de besoin, le long de la zone « coupe-feu » à l'amont du périmètre de protection immédiate, afin de diriger les eaux de ruissellement au point bas de la zone « coupe-feu ». Ces eaux seront ensuite évacuées par un fossé ou un dispositif équivalent, à l'aval du périmètre de protection immédiate ;
- ❑ accéder au périmètre de protection immédiate des captages du « Bouquetin » par la zone « coupe-feu ».
- ❑ entretenir et nettoyer régulièrement le regard de captage situé à l'aval du périmètre de protection immédiate :
 - l'ouvrage devra être dégagé et les arbres situés dans un rayon de 10 mètres devront être abattus.
 - L'étanchéité du regard devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - L'ouvrage devra être également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - La canalisation de départ devra être pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

- ❑ réaménager le chemin permettant d'accéder au regard de captage, dont le tracé est signalé sur le plan ci-joint en annexe du présent arrêté, notamment par la coupe d'arbres.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE :

- une partie des parcelles n° 1, 2 et 12 de la section 0A.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
 - installer des panneaux signalant la présence d'une zone de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
 - poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- Interdire :**
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages ;
 - l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritus, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ **Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :**

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;
- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages ;
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage, devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- la durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Maire de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015198-11

Arrêté autorisant le SIAEP de la région de Crocq à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des captages de "Soudeix" situés sur la commune de La Courtine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE CROCQ
A UTILISER, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
L'EAU DES CAPTAGES DE « SOUDEIX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA COURTINE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 9 août 2008 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Crocq en date du 26 mars 2015 décidant d’engager la protection des captages de « **Soudeix** » et sollicitant l’autorisation d’utiliser l’eau de ces captages en vue de l’alimentation en eau potable ;

VU le dossier déposé le 3 avril 2015 par le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq relatif à la demande d’autorisation d’utiliser les eaux des captages du « Bouquinet » et de « Soudeix » en vue de la consommation humaine ;

VU l’avis rendu par le Conseil Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2015, le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq ayant été entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que les captages de « Soudeix » constituent une ressource indispensable à l’alimentation en eau du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq ;

CONSIDERANT la nécessité d’assurer la protection sanitaire des captages de « Soudeix » afin de préserver la qualité de l’eau issue de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L’EAU

Article 1^{er} : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement – (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Crocq est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux des captages de « Soudeix » situés sur la commune de LA COURTINE.

Article 2 : Mise en distribution de l’eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau,
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Limousin, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code la Santé Publique.

Article 8 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 9 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie alors l'arrêté d'autorisation en vigueur.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Afin d'assurer la protection des captages de « Soudeix », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **des périmètres de protection**. Ces périmètres étant localisés sur le domaine public de l'Etat, une convention de gestion devra être signée entre le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq et le représentant du Ministère de la Défense conformément à l'article L. 2123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

Article 10 : Périmètres de protection immédiate

Les terrains concernés par ces zones de protection sont les suivants :

↳ Commune de LA COURTINE :

- une partie de la parcelle n° 1 de la section 0C.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- débroussailler et couper les arbres sans dessouchage, sur une largeur de 5 mètres en vue de l'implantation de la clôture de ceinture des périmètres de protection immédiate ; aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ ;
- maintenir les périmètres de protection immédiate en nature de bois et lande;
- poser une clôture et un portail avec une serrure et un cadenas pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées d'en assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des captages.
Les personnels du camp militaire qui auraient besoin, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, d'intervenir dans les périmètres de protection immédiate s'adresseront au S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq pour pouvoir y accéder ;
- interdire toutes activités, installations ou tous dépôts sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau. Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis ;
- réaliser, si besoin, des fossés ou busages destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des drains de captage et recalibrer les ouvrages d'évacuation ;
- apposer des panneaux d'interdiction de stationner pour les véhicules à moteur le long des clôtures ;
- apposer au droit de chaque captage un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer et l'adresse des services de protection à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- accéder aux périmètres de protection immédiate des captages de « Soudeix » par les chemins dont les tracés sont matérialisés sur le plan joint en annexe au présent arrêté ; ces accès nécessiteront un réaménagement, notamment par la coupe d'arbres et l'apport éventuel de matériaux sur l'assise des chemins ;
- entretenir et nettoyer régulièrement les regards de captage :
 - Leur étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.
 - Les queues de renard devront être éliminées.
 - Ils devront être également rendu impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, il sera mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.
 - Les canalisations de départ devront être pourvues d'une crépine et celles du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 11 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LA COURTINE :

- une partie de la parcelle n° 1 de la section 0C ;
- une partie des parcelles n° 5 et 6 de la section B.

Dans ce périmètre, le titulaire de la présente autorisation s'engage à :

- ❑ prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau et éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ;
- ❑ installer des panneaux signalant la présence de zones de captage et incitant les usagers des voies de communication à prévenir le service des eaux du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq en cas d'accident ; ces panneaux seront implantés aux emplacements définis sur le plan du périmètre de protection rapprochée joint en annexe au présent arrêté ;
- ❑ poser des panneaux d'interdiction de stationner de chaque côté des voies de communication dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux seront complétés par la mise en place de jalons de couleurs identiques sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans le but de faciliter la prise en compte de cette zone par les troupes en manœuvre. La pose de panneaux doit être soumise à l'autorisation de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse le long des routes départementales et du Maire de la commune le long des routes communales.
- ❑ **Interdire :**
 - toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et éviter ainsi toute pollution accidentelle ; toute activité (par exemple exploitation forestière) ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets,...) devra donner lieu à une remise en état du sol ;
 - la création et l'aménagement de voies de communication, à l'exception de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
 - la création d'étangs, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages ;
 - l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...) ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritus, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses ;
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des captages ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des engrais organiques ou chimiques, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable ;
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants, à l'exception de ceux prévus par le présent arrêté ;
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers ;
- la suppression des espaces boisés et des haies ;
- la captation de la ressource en eaux de surface ou souterraines ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique ;
- toute activité sportive motorisée ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ;
- le stationnement des engins ;
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins ;
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations) ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'épandage de produits phytosanitaires.

❑ Faire respecter les prescriptions sylvicoles suivantes :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois ;

- Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec ;
- Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages ;
- L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage, devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- La durée de stockage des bois sera limitée à un an maximum ;
- Le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LA COURTINE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le représentant du Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, en copie conforme, pour information, au Maire de LA COURTINE, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en mairie de LA COURTINE et en Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

Arrêté n°2015209-06

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Paillier-Jarousse" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PAILLIER-JAROUSSE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-05 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Paillier-Jarousse », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-05 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Paillier-Jarousse », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-07

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Pigerolles" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PIGEROLLES »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-06 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Pigerolles », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-06 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Pigerolles », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-08

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Ladoux" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LADOUX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-07 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ladoux », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-07 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ladoux », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-09

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Paillier-Chabanne" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PAILLIER-CHABANNE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-08 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Paillier-Chabanne », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-08 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Paillier-Chabanne », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-10

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Gentioux" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « GENTIOUX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-09 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Gentioux », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-09 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Gentioux », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-11

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "Chez Gorce" situés sur la commune de Gentioux-Pigerolles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHEZ GORCE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-210-10 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chez Gorce », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES en date du 3 juillet 2015, reçu en Préfecture le 6 juillet 2015, par lequel elle sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-210-10 en date du 29 juillet 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chez Gorce », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-12

Arrêté complémentaire portant encadrement administratif du plan d'eau de "La Prugne" situé sur la commune de Chatelus-Malvaleix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT ENCADREMENT ADMINISTRATIF
DU PLAN D'EAU DE « LA PRUGNE »
SITUE SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 431-7, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 11 septembre 2006 établie par Maître Jean-Michel PINTON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Michel PINTON et Virginie GOMEZ, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BONNAT (Creuse), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau de « La Prugne » au bénéfice de la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

VU la demande déposée par Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 29 juin 2015, à l'occasion de laquelle Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX a été entendu ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau satisfait aux dispositions de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement (point 2°) ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX remplit les conditions définies par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. - Le présent arrêté donne acte à Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX - 10, Place de la Fontaine – 23270 - CHATELUS-MALVALEIX, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement concernant l'existence du plan d'eau, cadastré AV 8 et AV 17, situé au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX.

Il a, dès lors, vocation à assurer l'encadrement administratif de ce plan d'eau dont il est également expressément reconnu qu'il a initialement été créé en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829.

Article 2. - Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyenne annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié

Article 3. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée, de 85 m de longueur, de 3,77 m de hauteur, et de 11,4 m de largeur en crête.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300 calée à 1,7 % de pente.

La superficie du plan d'eau est de 2 ha 01 a.

Article 4. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section 1 m x 1,40 m. La cote de déversement de la cloison centrale du moine est calée à 398,84 m.

Article 5. - Une revanche, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, de 0,40 m est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, installé en rive gauche de l'étang, est dimensionné comme suit :

- largeur : 7,80 m,
- cote du radier : 398,94.

Article 7. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Bazanges » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche de l'étang.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 290 m,
- pente : 0,42 m,
- largeur en base : 1,50 m,
- largeur en crête : 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle à la libre circulation de l'eau des sédiments et des espèces piscicoles.

Article 8. - La dérivation du ruisseau de « Bazanges » est cernée par une contre-digue sur toute sa longueur.

Cette contre-digue présente une largeur en crête de 8 m, la hauteur de cette crête de digue étant calée à la cote 399,60 m.

La pente de talus côté étang sera de 1/3.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau installée au départ du chenal de dérivation du ruisseau de « Bazanges ».

Il est réalisé conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé par Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Article 10. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

Article 11. - Les dispositions piscicoles de l'étang de « La Prugne » relèvent de l'article L. 431-7, 1^{er} alinéa du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie piscicole :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisse d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Article 12. - La vidange du plan d'eau doit être réalisée de manière suffisamment lente et contrôlée pour ne provoquer aucun dommage sur le milieu aquatique situé à l'aval.

Article 13. - Un bassin de pêche appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage doit être permanent.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 11 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 14. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 15. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 16. - Les agents du service en charge de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service en charge de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service en charge de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le service en charge de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Article 18. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 19. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 20. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service en charge de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 21. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 22. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 23. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 25. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHATELUS-MALVALEIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 26. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 27. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-CHATELUS-MALVALEIX et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile nord-ouest 4, 5 et 6" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois

Numéro interne : 2015182-04

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 4, 5 et 6 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1-I et L. 2411-6-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « **Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que les captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 »,
- les travaux de protection autour des captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation des drains (coordonnées en Lambert II étendu) :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------|----------------|
| - « Maupuy aile Nord-Ouest » 4 : | X = 560 347 | Y = 2 128 904, |
| - « Maupuy aile Nord-Ouest » 4bis : | X = 560 354 | Y = 2 128 865, |
| - « Maupuy aile Nord-Ouest » 5 : | X = 560 406 | Y = 2 128 713, |
| - « Maupuy aile Nord-Ouest » 6-1 : | X = 560 693 | Y = 2 128 636, |
| - « Maupuy aile Nord-Ouest » 6-2 : | X = 560 656 | Y = 2 128 741. |

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau des captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **trois périmètres de protection immédiate** qui incluront également trois regards de captage.

Afin d'assurer la protection du regard de collecte (R7) recevant les eaux brutes des captages du « Maupuy aile Nord-Ouest 4, 5 et 6 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Périmètres de protection immédiate des captages

Article 3.1.1 : Prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Précautions dans les périmètres de protection immédiate

Les drains des captages devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur chaque périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour des regards de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, un état des lieux tant préalable que postérieur aux travaux devra être réalisé par la commune de GUERET avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans les périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra, immédiatement, être évacué hors des périmètres de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors des périmètres de protection immédiate.

Seront interdits, dans ces périmètres :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.1.2 : Captage de « Maupuy aile Nord-Ouest 4 »

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1282 et 1285.

Accès

Afin de pouvoir accéder au captage :

- le chemin rural passant entre les parcelles n° 1284 et 1285 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS devra être ré-ouvert ;
- un droit de passage devra être pérennisé sur la parcelle n° 1790 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Il permettra d'aboutir sur le chemin goudronné menant à la carrière du Maupuy, prenant naissance au niveau de la voie communale n ° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret ». Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être aménagé de manière à permettre le passage de véhicule à moteur. Il ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Regard de captage R4

Le regard de captage R4 ,situé dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 4 », devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Dans cette perspective, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Aménagement autour du regard de captage R4

Le terrain autour du regard de captage devra être assaini de manière à évacuer les eaux stagnantes situées à proximité de l'ouvrage.

Article 3.1.3 : Captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 5 »

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1283 et 1314.

La partie du chemin situé entre les parcelles n° 1283 et 1314 de la section A de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS incluse dans ce périmètre devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Accès

Afin de pouvoir accéder au captage :

- le chemin rural passant entre les parcelles n° 1284 et 1314 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS devra être ré-ouvert ;
- un droit de passage devra être pérennisé sur la parcelle n° 1790 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Il permettra d'aboutir sur le chemin goudronné menant à la carrière du Maupuy, prenant naissance au niveau de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guéretois à Guéret ». Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Déviation du chemin

Afin de maintenir la continuité du chemin situé entre les parcelles n° 1283 et 1314 de la section A de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, dont une partie est incluse dans le périmètre de protection immédiate, une déviation, longeant le périmètre de protection immédiate du captage, devra être réalisée, sur la parcelle n° 1283 de la section A de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

Ruisseau

Des aménagements devront être réalisés, afin de rétablir le bon écoulement des eaux du ruisseau *des Coches* qui traverse et longe le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 5 ». Ces aménagements devront permettre de recueillir les eaux de ruissellement en provenance des chemins, les eaux collectées autour du regard de captage et les eaux issues du trop-plein de l'ouvrage de collecte.

Pour ceci, avant chaque opération sur le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter.

Regard de captage R5

Le regard de captage R5, situé dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 5 », devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Aménagements autour du regard de captage R5

Le terrain autour de l'ouvrage de collecte devra être assaini de manière à évacuer les eaux stagnantes situées à proximité.

Article 3.1.4 : Captage de « Maupuy aile Nord-Ouest 6 »

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1284, 1361 et 1790.

Accès

L'accès au captage devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage sur la piste forestière passant sur la parcelle n° 1790 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Déviations de la piste forestière

Afin de maintenir la continuité de la piste forestière passant sur la parcelle n° 1790 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, dont une partie est incluse dans le périmètre de protection immédiate, une déviation empruntant les parcelles n° 1361 et 1790 de la section A de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS devra être réalisée. Celle-ci sera réalisée à distance du périmètre en tenant compte des pentes et de la topographie des lieux.

Regard de captage R6

Le regard de captage R6, situé dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 6 », devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de collecte R7

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1281 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du regard de collecte.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Les arbres et arbustes présents dans ce périmètre devront être coupés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Accès

L'accès au regard de captage devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur des parcelles n° 1277, 1281, 1282 et 1286 de la section A de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.2 : Aménagements et entretien

Aménagements autour de l'ouvrage de collecte

La zone autour du regard de captage, devra être assainie de manière à évacuer les eaux stagnantes situées à proximité de l'ouvrage.

Entretien du regard de collecte

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Dans cette perspective, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1282, 1283, 1284, 1285, 1311, 1314, 1361, 1788, 1790 et 1816 ;
- la totalité des parcelles n° 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1479, 1483, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1496, 1544, 1546, 1793, 1795, 1796, 1798, 1799, 1801, 1802 et 1808.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants seront possibles,

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ou à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport aux périmètres de protection immédiate des captages.
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures seront possibles pour celles relatives à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux ainsi que ceux strictement nécessaires à la satisfaction des besoins liés à l'exploitation forestière selon les conditions définies dans l'article 4.2 relatif aux prescriptions sylvicoles de ce présent arrêté ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, bac de rétention, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies.
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 1282, 1283, 1284, 1285, 1311, 1314, 1361, 1788, 1790, 1793, 1795, 1796, 1798, 1799, 1802 et 1816 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des champs captants.

- l'approvisionnement en carburant et le stationnement des engins d'abattage et de débardage,

Ils devront être réalisés, dans la mesure du possible, en dehors du périmètre de protection rapprochée ou à défaut sur les zones identifiées sur le plan annexé au présent arrêté. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention, ...).

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Systèmes d'assainissement des bâtiments

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation, dans un délai de quatre ans.

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives des périmètres de protection immédiate relevant des sections ou appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS pourra autoriser leur cession à la commune de GUERET. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux communes concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du "Maupuy aile sud-est" situés sur les communes de Saint-Léger-le-Guérois et Guéret

Numéro interne : 2015182-10

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU « MAUPUY AILE SUD-EST »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS ET GUERET**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages du « **Maupuy aile Sud-Est** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que les captages du « Maupuy aile Sud-Est » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages du « Maupuy aile Sud-Est » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile Sud-Est »,
- les travaux de protection autour des captages du « Maupuy aile Sud-Est », servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Maupuy aile Sud-Est » 24 : X = 561 722 Y = 2 128 200,
- « Maupuy aile Sud-Est » 26 : X = 561 615 Y = 2 128 118,
- « Maupuy aile Sud-Est » 27 : X = 561 577 Y = 2 128 073.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau des captages du « Maupuy aile Sud-Est » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également quatre regards de captage (R24, R25, R26 et R27).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de GUERET section CH :

- une partie de la parcelle n° 1.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation des captages.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence des captages, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès au périmètre de protection immédiate

L'accès au périmètre de protection immédiate des captages du « Maupuy aile Sud-Est » se fait par la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret ».

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains des captages devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour des regards de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux tant préalable que postérieur aux travaux devra être réalisé par la commune de Guéret avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra immédiatement être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Aménagements et travaux

Stationnement au niveau du périmètre de protection immédiate

Le stationnement des véhicules devra être interdit sur la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérotois à Guéret », au niveau du périmètre de protection immédiate des captages du « Maupuy aile Sud-Est ».

Écoulements de fond de talweg

Afin d'éviter toute stagnation à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le bon écoulement des eaux de fond de talweg, où prend naissance le ruisseau de *Fayolles*, devra être maintenu.

Dans cette perspective, et avant chaque opération sur le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter.

Eaux de ruissellement provenant de la voie communale n° 1

Un fossé étanche, le long de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret », en bordure du périmètre de protection immédiate, devra être créé, sur environ 250 mètres, afin de protéger les drains de toute pollution risquant de provenir de cet axe routier.

Regards de captage situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Les regards de captage (24, 25, 26, 27), situés dans le périmètre de protection immédiate des captages, devront être régulièrement entretenus et nettoyés.

Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Les regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Dans cette perspective, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Canalisations entre les regards de captage

Afin de pouvoir collecter l'ensemble des volumes d'eau captée et d'éviter la montée en charge des ouvrages, les canalisations d'adduction entre les regards de captage devront être remplacées pour être adaptées au débit à transiter.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de GUERET section CH :

- une partie de la parcelle n° 1.

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1784, 1788, 1802 et 1910 ;
- la totalité des parcelles n° 1306, 1385, 1460, 1462, 1463, 1464, 1479, 1483, 1485, 1486, 1489, 1490, 1492, 1496, 1544, 1546, 1783, 1785, 1787, 1808, 1812, 1813, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820 et 1821.

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section B :

- une partie des parcelles n° 280 et 282 ;
- la totalité des parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 281, 283, 1303 et 1304.

-

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants ou à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate,

- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire la parcelle n° 1 de la section CH du plan cadastral de la commune de GUERET, les parcelles n° 1306, 1544, 1783, 1784, 1787, 1788, 1802, 1816, 1817, 1819, 1820 et 1910 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et les parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 280, 281, 282, 283, 1303 et 1304 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins d'abattage et de débardage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Installations artisanales, commerciales et industrielles

L'utilisation de produits chimiques sera conditionnée par une sécurisation des volumes stockés. Chaque contenant sera équipé d'une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. La mise en œuvre de ces produits devra privilégier des procédés fonctionnant en circuit fermé.

Les eaux de process susceptibles de contenir des produits pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau des captages seront stockées dans un bassin étanche et évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les eaux de coupe, exemptes d'additifs, de l'atelier de taille de pierres implanté sur la parcelle n° 1818 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS devront faire l'objet d'une décantation préalable à leur évacuation dans le fossé de la voirie. Le dispositif de décantation comprendra au moins deux bassins équipés de cloisons siphonides et sera conçu pour limiter les courts-circuits hydrauliques.

□ Systèmes d'assainissement des bâtiments

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis, dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation, dans un délai de quatre ans.

□ Dépôts sauvages

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits tous dépôts sauvages de déchets de quelque catégorie que ce soit. L'accès à la zone de dépôt des déchets inertes située sur la parcelle n° 1816 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et exploitée par l'atelier de taille de pierres implanté sur la parcelle n° 1818 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, devra être sécurisé afin d'en interdire l'utilisation par le public.

□ Signalisation

Des panneaux, sur la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guéretois à Guéret », dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Indexation aux documents d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de GUERET territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 11" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois

Numéro interne : 2015182-06

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST » 11
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Maupuy aile Nord-Ouest 11** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 11 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 11 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest » 11,
- les travaux de protection autour du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest » 11, servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Maupuy aile Nord-Ouest » 11 : X = 559 929 Y = 2 130 183.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest » 11 en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage R11.

Afin d'assurer la protection du regard de collecte R10, situé à proximité du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest » 11, il sera établi, **un périmètre de protection immédiate annexe.**

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Périmètre de protection immédiate du captage

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section ZA :

- une partie des parcelles n° 109 et 111.

Article 3.1.1 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au captage, à partir de l'ancien chemin dit de « Grand-Bourg à Guéret », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 111 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains du captage devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour du regard de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux tant préalable que postérieur aux travaux devra être réalisé par la ville de Guéret avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra, immédiatement, être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.1.2 : Entretien, aménagements et travaux relatifs au regard de captage R11

Le regard de captage R11, situé dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest » 11, devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de collecte R10

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 100 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Ce périmètre de protection immédiate annexe ne devra pas empiéter sur l'ancien chemin dit de « Grand-Bourg à Guéret ». Sa surface sera de 0,0016 ha.

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du regard de collecte.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Accès au périmètre de protection immédiate annexe

L'accès à ce périmètre se fait par l'ancien chemin dit de « Grand-Bourg à Guéret ».

Article 3.2.2 : Aménagements et entretien

Aménagements du périmètre de protection immédiate annexe

Ce périmètre devra être déboisé. Les souches seront arasées et non enlevées.

Entretien du regard de collecte R10

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section ZA :

- une partie des parcelles n° 104, 109, 119 et 140 ;
- la totalité des parcelles n° 94, 95, 96, 107, 108, 118, 133, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 ;

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section AA :

- une partie de la parcelle n° 111.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 140 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et la parcelle n° 111 de la section AA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 94, 95, 96, 104, 107, 108, 109, 118, 119, 133, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins d'abattage et de débardage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du champ captant.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *le stockage des bois.*
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.
- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 12" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST » 12
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1-I et L. 2411-6-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Maupuy aile Nord-Ouest** » 12, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 »,
- les travaux de protection autour du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Maupuy aile Nord-Ouest 12 » : X = 560 254 Y = 2 130 065.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage R12.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1420 et 1421 ;
- la totalité de la parcelle n° 1318.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès au périmètre de protection immédiate

L'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains du captage devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour du regard de captage R12 et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux préalable et postérieur aux travaux devra être réalisé par la ville de Guéret avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra, immédiatement, être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Aménagements, travaux et entretien

Accès

L'accès au captage, à partir de l'ancien chemin dit de « Grand-Bourg à Guéret », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 1420 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Regard de captage R12

Le regard de captage R12, situé dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 12 », devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1323, 1338, 1349 et 1421 ;
- la totalité des parcelles n° 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347 et 1348.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 1323, 1338, 1346, 1348, 1349 et 1421 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins d'abattage et de débardage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du champ captant.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *le stockage des bois.*
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.
- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate relevant des sections ou appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS pourra autoriser leur cession à la commune de GUERET. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux communes concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile nord-ouest 8" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois

Numéro interne : 2015182-05

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE NORD-OUEST 8 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1-I et L. 2411-6-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Maupuy aile Nord-Ouest** » **8**, servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 8 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 8 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 8 » ,
- les travaux de protection autour du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 8 » , servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 560 343

Y = 2 129 185.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Maupuy aile Nord-Ouest 8 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin d'assurer la protection des regards de collecte R8 et R9, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate annexe**.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Périmètre de protection immédiate du captage

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie de la parcelle n° 1286.

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès

L'accès au captage devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage, à l'intérieur de la parcelle n° 1286 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, sur le chemin existant. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Afin d'éviter toute stagnation d'eau sur ce chemin d'accès, des aménagements pourront être réalisés.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Entretien du périmètre de protection immédiate

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains du captage devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Plantations limitrophes de périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Périmètres de protection immédiate annexe autour des regards de collecte R8 et R9

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Emprise des périmètres de protection immédiate annexe

Les périmètres de protection immédiate annexe seront acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des regards de collecte.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Les arbres et arbustes présents dans ces périmètres devront être coupés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate annexe devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien des regards de collecte

Les regards de captage devront être régulièrement entretenus et nettoyés.

Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Les regards seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2.2 : Regard de collecte du « Maupuy aile Nord-Ouest R8 »

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1277 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Accès

L'accès au regard de captage, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage sur le chemin existant sur la parcelle n° 1286 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et à l'intérieur de la parcelle n° 1277 de la même section. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 3.2.3 : Regard de collecte du « Maupuy aile Nord-Ouest R9 »

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 174 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Accès

L'accès au regard captage, à partir de la voie communale n° 2, se fait par le chemin rural situé entre les parcelles n° 170 et 173 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Bâti

Le bâti de l'ouvrage devra être réhabilité.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1285, 1286 et 1361 ;
- la totalité des parcelles n° 1287, 1288 et 1289.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins d'abattage et de débardage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du champ captant.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives des périmètres de protection immédiate relevant des sections ou appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS pourra autoriser leur cession à la commune de GUERET. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux communes concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 1" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois

Numéro interne : 2015182-08

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE SUD OUEST 1 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1-I et L. 2411-6-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Maupuy aile Sud-Ouest 1** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 »,
- les travaux de protection autour du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 561 078

Y = 2 127 845.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également un regard de captage (R1).

Afin d'assurer la protection du regard de collecte (R2) recevant les eaux brutes des captages du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 et 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Périmètre de protection immédiate du captage

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section B:*

- une partie des parcelles n° 241, 287 et 288 ;
- la totalité de la parcelle n° 242.

Article 3.1.1 : Prescriptions générales

Emprise du périmètre de protection immédiate

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Accès au périmètre de protection immédiate

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Sud Ouest 1 » se fait par la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret ».

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains du captage devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour du regard de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux tant préalable que postérieur aux travaux devra être réalisé par la commune de Guéret avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra, immédiatement, être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.1.2 : Aménagements et travaux

Stationnement au niveau du périmètre de protection immédiate

Le stationnement des véhicules devra être interdit le long de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret », au niveau du périmètre de protection immédiate du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 1 ».

Eaux de ruissellement provenant de la voie communale n° 1

Un fossé étanche, le long de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret », en bordure du périmètre de protection immédiate, devra être créé, sur environ 90 mètres, afin de protéger les drains de toute pollution risquant de provenir de cet axe routier.

Andains

Les andains présents dans le périmètre de protection immédiate ainsi que les branchages devront être évacués.

Regard de captage R1 situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Le regard R1 situé dans le périmètre de protection immédiate du captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Dans cette perspective, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Aménagement autour du regard de captage R1

La zone autour du regard de captage devra être assainie de manière à évacuer les eaux stagnantes situées à proximité de l'ouvrage.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de collecte R2

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 289 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Emprise du périmètre de protection immédiate annexe

Le périmètre de protection immédiate annexe sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du regard de collecte.

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Les arbres et arbustes présents dans ce périmètre devront être coupés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate annexe devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Accès au périmètre de protection immédiate annexe

L'accès au périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage R2, à partir de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guéretois à Guéret », devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 289 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de GUERET, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.2 : Entretien du regard de collecte

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section B :

- une partie de la parcelle n° 269 ;
- la totalité des parcelles n° 243, 244, 270, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 687, 688 et 689.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seuls les stockages temporaires de carburant nécessaires à l'exploitation forestière seront possibles dans les conditions de sécurité définies dans l'article 4.2 relatif aux prescriptions sylvicoles de ce présent arrêté.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,

- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du champ captant.
- *l'approvisionnement en carburant et le stationnement des engins d'abattage et de débardage,*
Ils devront être réalisés, dans la mesure du possible, en dehors du périmètre de protection rapprochée ou à défaut sur la zone identifiée sur le plan annexé au présent arrêté. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention, ...).

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies communales n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guéretois à Guéret » et n° 9 longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives des périmètres de protection immédiate relevant des sections ou appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS pourra autoriser leur cession à la commune de GUERET. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux communes concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Maupuy aile sud-ouest 2" situés sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois

Numéro interne : 2015182-09

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GUERET,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MAUPUY AILE SUD OUEST 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1-I et L. 2411-6-II-1° ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs aux captages du « Maupuy » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GUERET ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERET en date du 5 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « **Maupuy aile Sud-Ouest 2** », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en août 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-168-03 en date du 17 juin 2014 portant ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, sollicitées par la commune de GUERET, relatives à l'établissement des périmètres de protection des captages de la « Fontaine aux Sangliers », du « Grand Masforeau », de « Rio Clédou », du « Labyrinthe », du « Maupuy aile Sud-Est », du « Maupuy aile Sud-Ouest », du « Maupuy aile Nord-Ouest » situés sur les communes de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de la prise d'eau sur la rivière « GARTEMPE » située sur les communes de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et de MONTAIGUT-LE-BLANC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-170-03 en date du 19 juin 2014 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 août 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de concertation (entre les représentants des communes de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et de GUERET) qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse, le 19 février 2015 - conformément à la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur - ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de GUERET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 2 », afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 2 »,
- les travaux de protection autour du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 2 », servant à l'alimentation en eau de la commune de GUERET.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 561 025

Y = 2 128 059.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de GUERET est autorisée à utiliser l'eau du captage du « Maupuy aile Sud-Ouest 2 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate du captage

Afin d'assurer la protection du captage, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- une partie des parcelles n° 1309, 1788 et 1824.

La partie du chemin incluse dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 5 du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de GUERET et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Les drains du captage devront être localisés et matérialisés par des poteaux sur le périmètre de protection immédiate. Une cartographie de leur emplacement devra également être réalisée.

Lorsqu'ils existent, les poteaux matérialisant des drains devront être conservés et, si nécessaire, réhabilités. Ils devront être d'une hauteur minimale d'un mètre.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes (poteaux de drain) et d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de GUERET ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien et prescriptions sylvicoles

Les arbres présents dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de ces zones, les arbres pourront être conservés.

Les zones éclaircies seront régulièrement débroussaillées et entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un état des lieux tant préalable que postérieur aux travaux devra être réalisé par la commune de Guéret avec l'intervenant.

Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans le périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectueront par temps sec.
- Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.
- Les engins et le matériel munis d'un moteur devront utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il devra, immédiatement, être évacué hors du périmètre de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectuera hors du périmètre de protection immédiate.

Seront interdits, dans ce périmètre :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée sera privilégiée.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de GUERET pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de GUERET le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de GUERET pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de GUERET.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de GUERET pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2 : Aménagements et travaux

Accès au périmètre de protection immédiate

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate, le chemin cadastré passant en aval direct du champ captant, entre les parcelles n° 1334 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et n° 1824 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, devra être ré-ouvert. Il aboutira au chemin goudronné menant à la carrière du Maupuy, prenant naissance au niveau de la voie communale n° 1 dite de « Saint-Léger-le-Guérétois à Guéret ».

Ce chemin devra être d'une largeur minimale de 5 mètres et permettre le passage de véhicules motorisés en tous temps.

Déviation du chemin VTT traversant le périmètre de protection immédiate

La partie du chemin incluse dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation. Ce chemin est notamment répertorié pour les randonnées VTT. Aussi, et afin de rétablir l'intégrité du circuit VTT, le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate ré-ouvert à aval des drains sera poursuivi jusqu'à ce qu'il rejoigne le tracé actuel sur le chemin cadastré entre les parcelles n° 284 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et n° 1788 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS.

La collectivité gestionnaire de ce chemin VTT, c'est-à-dire la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, devra être associée à la réalisation des travaux.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS section A :

- la totalité de la parcelle n° 1311 ;
- une partie des parcelles n° 1309, 1788 et 1824.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seuls les stockages temporaires de carburant nécessaires à l'exploitation forestière seront possibles dans les conditions de sécurité définies dans l'article 4.2 relatif aux prescriptions sylvicoles de ce présent arrêté.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du champ captant.

- l'approvisionnement en carburant et le stationnement des engins d'abattage et de débardage,

Ils devront être réalisés, dans la mesure du possible, en dehors du périmètre de protection rapprochée ou à défaut sur la zone identifiée sur le plan annexé au présent arrêté. Dans cette hypothèse, les stockages de carburant devront présenter un caractère essentiellement temporaire et leur sécurisation devra être assurée en veillant à la mise en place de dispositifs de rétention étanche (double enveloppe, bac de rétention,...).

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux et pistes forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation et convention

Le Député-Maire de GUERET, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate relevant des sections ou appartenant à la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le conseil municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS pourra autoriser leur cession à la commune de Guéret. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux communes concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1948 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Député-Maire de GUERET notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de GUERET et de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de GUERET, le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015201-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "Ambiance Bois" comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juillet 2015

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise
« Ambiance bois » comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande d'agrément présentée le 4 juin 2015 par l'entreprise « Ambiance bois » dont le siège social est situé à La Fermerie 23340 Faux la Montagne et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 23 juin 2015;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'entreprise « Ambiance bois » dont le siège social est situé à La Fermerie 23340 Faux la Montagne est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'entreprise est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015201-03

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "Les Plateaux Limousins" comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juillet 2015

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association
«Les Plateaux Limousins» comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

VU la demande d'agrément présentée le 8 juin 2015 par l'association «Les Plateaux Limousins» dont le siège social est situé à Le Villard 23460 Royère de Vassivière et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 1^{er} juillet 2015;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'association «Les Plateaux Limousins» dont le siège social est situé à Le Villard 23460 Royère de Vassivière est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015198-13

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la cité administrative de GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

**Arrêté n°2015-
portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur le parking de la cité administrative de GUERET**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'article 42 alinéa III du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 article 26 alinéa III, du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010258-01 du 10 septembre 2010 réglementant le stationnement sur le parking de la cité administrative de GUERET ;

VU le règlement d'utilisation collective de la cité administrative ;

VU la décision du comité de gestion de la cité administrative du 21 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'intérieur de la cité administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la cité administrative s'effectue par l'Avenue de Laure. L'entrée par le porche de la rue Eugène France est strictement réservé aux véhicules de police et de secours.

Article 2 : Les emplacements n°102 à 119 ainsi que l'emplacement pour deux-roues et celui pour les personnes à mobilité réduite, situés à l'entrée de la cour de la cité administrative avant la barrière automatique, sont réservés uniquement aux usagers.

Le stationnement sur ces places est réglementé en zone bleue (durée de stationnement limitée à 2 h), de 8 h à 17 h.

Article 3 : La cité administrative et l'aire de stationnement sont ouvertes les jours ouvrables, de 6 h 30 à 20 h.

Article 4 : Le stationnement dans la cour intérieure de la cité administrative de Guéret est interdit à tout véhicule automobile et deux roues non autorisés, sauf dans le cas prévu à l'article 2.

Article 5 : L'autorisation de stationner est délivrée aux administrations par le Préfet. Elle donne lieu à la remise d'une carte magnétique aux personnes concernées, permettant l'ouverture de la barrière automatique.

Les emplacements sont attribués par service conformément au règlement d'utilisation collective de la cité administrative.

Les autorisations accordées aux agents ne sont valables que pour les emplacements réservés à leur service.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée tant à l'encontre du public que du personnel administratif donnera lieu à verbalisation par les services de police.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté n°2010258-01 du 10 septembre 2010 sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux Chefs des services utilisateurs du parking.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé

Rémi RECIO

Arrêté n°2015210-03

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2015

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n°2015
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Haut Pays Marchois

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

Vu les démissions successives de conseillers municipaux de la commune de Saint Bard, rendant à la date du 1er mai 2015, nécessaire l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune les 21 juin et 28 juin 2015,

Considérant que par courrier en date du 11 mai 2015, la Sous-Préfète d'Aubusson a informé la présidente de la communauté de communes du Haut Pays Marchois ainsi que les maires des communes membres de cet EPCI de la possibilité d'adopter un nouvel accord local conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 2° du CGCT dans un délai de deux mois à compter de l'événement ayant rendu nécessaire le renouvellement dudit conseil municipal,

Considérant qu'aucun accord local n'ayant été adopté dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, il convient, dès lors, d'arrêter la composition du conseil communautaire conformément à la répartition prévue aux III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Basville	1
Crocq	3
Flayat	3
La Maziere aux Bonshommes	1
Mérinchal	7
Pontcharraud	1
Saint Agnant près Crocq	1
Saint Bard	1
Saint Georges Nigremont	1
Saint Maurice près Crocq	1
Saint Oradoux près Crocq	1
Saint Pardoux d'Arnet	1
La Villeneuve	1
Total	23

Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 3 : À compter de la date du présent arrêté, les statuts de la communauté de communes sont modifiés dans les conditions susvisées.

Article 4 : La Sous-Préfète, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente de la communauté de communes du Haut Pays Marchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2015211-02

Arrêté portant sur la nouvelle dénomination du SIVOM Peyrat la Nonière Le Chauchet Tardes La Serre Bussière Vieille

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 30 Juillet 2015

Arrêté n°

**Portant sur la nouvelle dénomination
du SIVOM Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Tardes/La Serre Bussière Vieille**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 relatif à la création d'un syndicat à vocation multiple entre les communes de Peyrat-la-Nonière et du Chauchet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1989 portant sur l'adhésion de la commune du Puy-Malsignat au SIVOM et sur la dénomination du syndicat en SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2004, portant sur l'adhésion des communes de Tardes et La Serre Bussière Vieille au SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Puy-Malsignat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2014, portant sur le retrait de la commune du Puy Malsignat ;

VU la délibération en date du 9 janvier 2015 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier le nom du syndicat en SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Tardes/La Serre Bussière Vieille ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes composant le SIVOM ont approuvé la nouvelle dénomination du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Syndicat prend le nom de Sivom de Peyrat-la-Nonière/Le Chauchet/Tardes/La Serre Bussière Vieille.

Article 2 : La sous-préfète d'Aubusson, le trésorier-payeur général de la creuse, le président du SIVOM de Peyrat-la-Nonière/Tardes/Le Chauchet/La Serre Bussière Vieille, MM. Les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté de subdélégation de signature service de la publicité foncière à Aubusson

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Juillet 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CREUSE

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE à AUBUSSON (23)

Le comptable, Pascal PATRIER responsable du service de la publicité foncière de AUBUSSON 23

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAUVAT Monique, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de AUBUSSON, à l'effet de signer **en mon absence** :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en mon absence et celle de Mme SAUVAT Monique en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- LAFORGE Sylvie, contrôleur principal des Finances Publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en mon absence, celle de Mme SAUVAT Monique et celle de Mme LAFORGE Sylvie en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MAGNIER Christine, agent administratif principal

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A AUBUSSON le 1^{er} juillet 2015
Le comptable des Finances Publiques,
responsable de service de la publicité foncière,

Signé : Pascal PATRIER

Arrêté n°2015209-02

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

ARRETE n°
portant renouvellement de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2007- 0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, modifié par l'arrêté n° 2012219-03 du 06 août 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1 : CONSTITUTION

En application de l'article 25 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion a été créée par arrêté préfectoral du 12 février 2007

Cette commission départementale de l'emploi et de l'insertion est constituée d'une commission pivot et de deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 2 : ROLE DE LA COMMISSION PIVOT

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et des décisions intervenant en la matière. Elle a vocation à connaître l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans son domaine. Elle permet notamment de renforcer et d'organiser les stratégies de développement de l'emploi, de l'insertion et de la création ou reprise d'entreprise.

A ce titre, elle est :

- compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- chargée de coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion ;
- chargée d'émettre, sur les demandes d'agréments, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 3 : ROLE DES FORMATIONS SPECIALISEES

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, il existe deux formations spécialisées pouvant rendre les avis au nom de la commission pivot, chacune dans leurs champs de compétences respectifs :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi a pour mission de statuer sur les domaines suivants :

- l'apprentissage (nombre d'apprentis par entreprise, dérogation à la qualification de maître d'apprentissage)
- les travailleurs handicapés
- le FNE dans le cadre des plans de licenciement concernant les entreprises de plus de 10 salariés

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique a pour mission :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 du code du travail,
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail,
- de structurer l'offre d'insertion par l'activité économique, dans l'objectif d'assurer la qualité et la diversité par la mise en place de stratégies et de procédures renouvelées.

Article 4 : COMPOSITIONLA COMMISSION PIVOT

- Présidence : Le préfet ou son représentant
- Représentant de l'État et établissements publics :
 - **6 sièges**
- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - **Conseil régional : 1 siège**
 - **Conseil départemental : 1 siège**
 - **Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
 - **MEDEF : 1 siège**
 - **FDBTP : 1 siège**
 - **FDSEA : 1 siège**
 - **CGPME : 1 siège**
 - **UPA : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :
 - **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**
 - **CFTC : 1 siège**

- Représentant des chambres consulaires :
 - **Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse : 1 siège**
 - **Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Creuse : 1 siège**
 - **Chambre départementale d'agriculture de la Creuse : 1 siège**
- Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :
 - **11 sièges**

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

- Présidence : Le préfet ou son représentant
- Représentants de l'administration :
 - **5 sièges**
- Représentants des organisations syndicales de salariés :
 - **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**
 - **CFTC : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 - **MEDEF : 1 siège**
 - **FDBTP : 1 siège**
 - **FDSEA : 1 siège**
 - **CGPME : 1 siège**
 - **UPA : 1 siège**

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- Présidence : Le préfet ou son représentant
- Représentants de l'administration :
 - **4 sièges**
- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - **Conseil régional : 1 siège**
 - **Conseil départemental : 1 siège**
 - **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**
- Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
 - **Limousin Actif : 1 siège**
 - **URSIE Limousin : 1 siège**
 - **AFPA : 1 siège**
 - **FNARS : 1 siège**
 - **Conseil départemental : 1 siège**
 - **PERSPECTIVES et EMPLOI : 1 siège**
 - **MEFA AUBUSSON : 1 siège**
 - **MEF BOC : 1 siège**
 - **MISSION LOCALE : 1 siège**
 - **Réseau Creusois des SIAE : 1 siège**
 - **MDPH : 1 siège**

- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
 - **MEDEF : 1 siège**
 - **FDBTP : 1 siège**
 - **CGPME : 1 siège**
 - **UPA : 1 siège**

- Représentants des organisations syndicales de salariés :
 - **FO : 1 siège**
 - **CFDT : 1 siège**
 - **CGT : 1 siège**
 - **CFE-CGC : 1 siège**

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission plénière se réunit, sur convocation du préfet qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Le Préfet peut réunir la commission pivot en formation restreinte sur des thématiques particulières et pour constituer un cadre de débat dont les décisions ne sont pas opposables aux tiers. La formation restreinte peut dans ce cadre être chargée de préparer les décisions de la commission pivot réunie en assemblée plénière.

Le secrétariat de la commission pivot est assuré par la préfecture de la Creuse (Secrétariat Général aux Affaires Départementales).

Le secrétariat des deux formations spécialisées est assuré par l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 6 : QUORUM ET SUPPLEANCE

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

En application de l'article 3 du décret du 8 juin 2006 susvisé :

Les représentants des services de l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante,

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de l'une des deux formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus qu'un mandat.

Article 7 : DUREE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 :

Les arrêtés n°2007- 0110 du 12 février 2007 et n° 2012219-03 du 06 août 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015209-03

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2015

ARRETE n°
portant désignation des membres de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés n° 2007- 0111 du 12 février 2007 et n° 2012219-04 du 06 août 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015209-02 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

EN SA COMMISSION PIVOT :

Président : Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'État et établissements publics :

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direccte ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant,
- le directeur territorial de Pôle emploi Creuse Corrèze, ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le directeur départemental académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le Sous-Préfet d'arrondissement ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**Conseil régional :**

- Monsieur Gilles PALLIER

Conseil départemental :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Madame Martiale ROBERT

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**MEDEF Creuse :**

- Monsieur Gilbert AURIAC

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Annick JUNJAUD

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :

- Madame Jeanette MEERMAN

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union Patronale Artisanale de la Creuse (U.P.A.) :

- Monsieur Jean Claude PIERRE

Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :**F.O. :**

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Thierry CHEYPE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.FE.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

C.F.T.C. :

- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale C.F.T.C. Creuse

Représentants des chambres consulaires :**Membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse :**

- Monsieur Gilles BEAUCHOUX

Membre désigné par la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Creuse :

- Madame Nicole LEGER

Membre désigné par la chambre départementale d'agriculture de la Creuse :

- Madame Pascale DURUDAUD

Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises**Limousin Actif :**

- Monsieur Kevin GOUDARD

Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique du Limousin (URSIE Limousin) :

- Madame Brigitte POURMONET

AFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :

- Madame Claire ROBERT HAURY

Conseil Départemental :

- Madame Emmanuelle CUGURNO

MDPH :

- Madame Bernadette MERTENS

Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuse (MEFBOC) :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Maison de l'emploi et de la formation Arrondissement d'Aubusson (MEFAA) :

- Monsieur Bernard JOMIER

Mission Locale :

- Monsieur Lionel POMMERAY

Réseau Creusois des SIAE :

- Monsieur Christophe MARGUERITTE

Perspectives et Emploi :

- Madame Aurélie GAINANT

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

Président : Le préfet ou son représentant

Représentants de l'administration :

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direccte ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le directeur départemental académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur territorial de Pôle emploi Creuse Corrèze, ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales de salariés :**F.O. :**

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Thierry CHEYPE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.FE.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

C.F.T.C. :

- Monsieur le Secrétaire de l'union Départementale C.F.T.C. Creuse

Représentants des organisations syndicales d'employeurs :**MEDEF Creuse :**

- Monsieur Gilbert AURIAC

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Annick JUNJAUD

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :

- Madame Jeanette MEERMAN

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union Patronale Artisanale de la Creuse (U.P.A.) :

- Monsieur Jean-Claude PIERRE

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

Président : Le préfet ou son représentant

Représentants de l'administration et établissements publics :

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direccte ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant,
- le directeur territorial de Pôle emploi Creuse Corrèze, ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**Conseil régional :**

- Monsieur Gilles PALLIER

Conseil départemental :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Madame Martiale ROBERT

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Limousin Actif :

- Monsieur Kevin GOUDARD

Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique du Limousin (URSIE Limousin) :

- Madame Brigitte POURMONET

AFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :

- Madame Claire ROBERT HAURY

Conseil départemental :

- Madame Emmanuelle CUGURNO

Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuse :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Maison de l'emploi et de la formation Arrondissement d'Aubusson

- Monsieur Bernard JOMIER

Mission Locale :

- Monsieur Lionel POMMERAY

Réseau Creusois des SIAE :

- Monsieur Christophe MARGUERITTE

Perspectives et Emploi :

- Madame Aurélie GAINANT

MDPH :

- Madame Bernadette MERTENS

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Monsieur Gilbert AURIAC

Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :

- Madame Annick JUNJAUD

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

- Madame Chantal SERGENT

Union Patronale Artisanale de la Creuse (U.P.A.) :

- Monsieur Jean-Claude PIERRE

Représentants des organisations syndicales de salariés :

F.O. :

- Monsieur Franck GLESAZ

CFDT :

- Monsieur Thierry CHEYPE

C.G.T. :

- Madame Catherine BALY

C.FE.-C.G.C. :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

Article 2 : DUREE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 :

Les arrêtés n°2007- 0111 du 12 février 2007 et n° 2012219-04 du 06 août 2012 susvisés sont abrogés.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC Murlon à exploiter sur les communes de Champagnat, Lupersat et Saint-Sylvain-Bellegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MOURLON** domicilié(e) à: Malleret 23190 ST SYLVAIN BELLEGARDE.
Constatant que GAEC MOURLON souhaite exploiter une surface de **71,95 ha sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT, LUPERSAT, ST SYLVAIN BELLEGARDE**, appartenant à **Monsieur RAVEL André**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **28 avril 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC MOURLON est autorisé(e)** à exploiter une surface de **71,95 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT, LUPERSAT, ST SYLVAIN BELLEGARDE appartenant à Monsieur RAVEL André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant M. JérémY PEYROT à exploiter sur les communes de Royère-de-Vassivière et Saint-Yrieix-la-Montagne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PEYROT Jérémy** domicilié(e) à: La Perchade 23120 VALLIERE.
Constatant que Monsieur PEYROT Jérémy souhaite exploiter une surface de **72,86 ha sur la (ou les) commune(s) de ROYERE DE VASSIVIERE, ST YRIEIX LA MONTAGNE**, appartenant à **Messieurs Georges GRANGIEUX, Olivier FAUFINGUE, Indivision JABOUILLE**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **28 avril 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur PEYROT Jérémy est autorisé(e) à exploiter une surface de **72,86 ha** sur la(les) commune(s) de ROYERE DE VASSIVIERE, ST YRIEIX LA MONTAGNE appartenant à Messieurs Georges GRANGIEUX, Olivier FAUFINGUE, Indivision JABOUILLE au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant l'EARL Derboule à exploiter une surface de 32,54 ha sur les communes de Tardes, Saint-Priest, Saint Loup.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 17 Juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MOURLON** domicilié(e) à: Malleret 23190 ST SYLVAIN BELLEGARDE.
Constatant que GAEC MOURLON souhaite exploiter une surface de **71,95 ha sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT, LUPERSAT, ST SYLVAIN BELLEGARDE**, appartenant à **Monsieur RAVEL André**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **28 avril 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC MOURLON est autorisé(e)** à exploiter une surface de **71,95 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT, LUPERSAT, ST SYLVAIN BELLEGARDE appartenant à Monsieur RAVEL André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté n°2015204-07

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Juillet 2015

ARRÊTÉ n° 2015.....
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de MALVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016 ;

VU les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 25 avril 2015 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 5 juin 2015 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 juin 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 13 septembre 2015 à 8 heures au lundi 29 février 2016 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2015 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	29.02.2016	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	27.09.2015 à 8 heures	13.12.2015 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de : CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.

	04.10.2015 à 8 heures	20.12.2015 au soir	2) Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	03.01.2016 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'ACCA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de MALVAL, LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	03.01.2016 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de : SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LAURENT et EVAUX LES BAINS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	29.02.2016	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	07.06.2015 à 8 heures	28.02.2016 au soir	. Du 07.06.2015 au 14.08.2015 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014. . Du 15.08.2015 au 12.09.2015, chasse autorisée uniquement les dimanches. . Du 13.09.2015 au 28.02.2016, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 15.08.2015 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 07.06.2015 au 12.09.2015, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 1er juin 2015 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse
- et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	07.06.2015 à 8 heures	28.02.2016 au soir	. Du 07.06.2015 au 12.09.2015, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014. . Du 07.06.2015 au 12.09.2015, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 13.09.2015 au 28.02.2016, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	17.10.2015 à 8 heures	28.02.2016 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
<u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u>			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		
- Alouette des champs	-	-	<u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2016. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2015 à 8 heures	31.03.2016 au soir	
<u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2015 à 8 heures	15.01.2016 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2016 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2016-2017.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marçassins « en livrée » et des laies suitées de marçassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures, à charge pour elle de répercuter cette information, pour chaque intervention, dans les plus brefs délais, aux lieutenants de louveterie territorialement compétents et au Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier, le chevreuil et le cerf.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis - à l'exception des vendredis 25 décembre 2015 et 1er janvier 2016.** Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 juillet 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 4 octobre 2015 à 8 heures au 20 décembre 2015 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUÉ
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

A Guéret, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015204-08

Arrêté classant le pigeon ramier(Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Juillet 2015

ARRÊTÉ n° 2015.....
classant le pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces
classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 juin 2015 ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, elle a également tendance à se sédentariser ;

Considérant également que les dégâts causés, d'une manière récurrente par cette espèce et que les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 juin 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (Columba palumbus) est classée nuisible pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des céréales susceptibles d'être causés par le pigeon ramier aux colzas, aux semis de pois protéagineux et aux céréales d'hiver dans les secteurs où ceux-ci sont cultivés.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 de l'espèce classée nuisible en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2016	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		En réserve	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 23 juillet 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Autre

Arrêté n° 2015-21 autorisant un concours de pêche sur la rivière "La Tardes" sur la commune de Saint-Silvain-Bellegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 24 Juin 2015

Arrêté n° 2015-21**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE
SUR LA RIVIERE « LA TARDES »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE****LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-028 en date du 02 décembre 2014 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2015, complétée le 15 juin 2015 présentée par Monsieur Jean-Claude LOTTE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE en vue d'organiser un concours de pêche sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », sur le territoire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE, est autorisé sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », sur le territoire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE.

Article 2. - Ce concours se déroulera :

- le samedi 27 juin 2015, de 7 h à 11 h 30, sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », au droit des parcelles cadastrées AH 120 et AE 185.

Article 3. - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
- nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),

- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
 - taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
 - la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),
 - l'asticot en tant qu'appât ou amorce est interdit d'utilisation dans les eaux de première catégorie (article R. 436-31 du Code de l'Environnement). Le Préfet peut, par arrêté, autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage dans certaines parties de cours d'eau de première catégorie.

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

Article 5. - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 6. - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 7. - Le droit des tiers demeure strictement réservé.

Article 8. - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 24 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-22 complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 24 Juin 2015

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015
AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre III et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel RAIX, Président du GDCC à l'occasion de sa lettre en date du 12 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 du 27 mars 2015 susvisé est complété comme suit :

- retenue des Combes,

en vue de l'organisation du challenge carpiste de 72 heures se déroulant du 13 au 16 août 2015 inclus, la mise en place de 5 postes complémentaires répartis comme suit :

- 3 postes en rive droite en aval de la borne EDF n° 21,
- 2 postes en rive droite à l'amont de la borne EDF n° 34 matérialisés par un panneautage visible et inamovible.

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et, dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Michel RAIX,
- Madame le Maire de FELLETTIN,
- Monsieur le Président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETTIN,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le 24 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le Chef du SERRE,

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n°2015-28 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Juillet 2015

Arrêté n° 2015-28
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 10 juillet 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, sur le ruisseau « La Méouzette », commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE et sur le ruisseau « La Quérade », commune de FLAYAT ;

VU l'avis du 27 juillet 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur le ruisseau « La Méouzette », commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE et sur le ruisseau « La Quérade », commune de FLAYAT, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre du Contrat Territorial Chavanon pour son état initial .

Elle se déroulera entre le 03 août 2015 au 30 septembre 2015.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET - Yannick BARTHELD - Sylvain MESTRE - Christophe JOUANNEAUD - Guy LEDUR	- Pierre Henri PARDOUX - Rémi DENIS - Alain BIALOUX - Christian CARENTON - Alain LASSELLE
---	---

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type EFKO 8000, équivalent du HERON de chez Dream Electronic,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

Article 8. - *Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches.* Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint ORADOUX DE CHIROUZE
- Madame le Maire de FLAYAT
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 28 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le Secrétaire Général,

Bernard MAUBECQ

Arrêté n°2015196-05

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la Vallée des peintres

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2015

**Arrêté préfectoral portant classement
de l'office de tourisme de la Vallée des peintres**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants, D 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, complété par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois en date du 3 février 2015 sollicitant le classement de l'office municipal en catégorie II ;

Vu le dossier déposé par le Président de la communauté de communes du Pays Dunois ;

Considérant que l'office de tourisme de la communauté de communes du Pays Dunois remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Art. 1 – L'office de tourisme de la communauté de commune du Pays Dunois est classé office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la DDCSPP de la Creuse.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015196-06

Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Grand Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2015

**Arrêté préfectoral portant classement
de l'office de tourisme du Grand Guéret**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants, D 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, complété par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en date du 11 décembre 2014 sollicitant le classement de l'office municipal en catégorie II ;

Vu le dossier déposé par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Considérant que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Grand Guéret remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Art. 1 – L'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est classé office de tourisme de catégorie II pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la DDCSPP de la Creuse

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015204-01

Arrêté modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Juillet 2015

**Arrêté n°
modifiant la liste des membres désignés à titre permanent
pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet
placée auprès du Préfet de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 et R 313-1 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-01 du 23 janvier 2013 relatif à l'instauration de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans les directions des services de l'Etat et dans la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil pour ce qui concerne la fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS).

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé déterminant la composition des membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative est modifié comme suit pour ce qui concerne :

- Personnels représentant les services de l'Etat :

- Monsieur Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur Pierre DUMONT, responsable de l'UEMO, protection judiciaire de la jeunesse de Guéret.

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

- titulaire : Madame Claire ROBERT HAURY, Présidente de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Région Limousin

- suppléante : Madame Jacqueline CAUMON, administratrice de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Région Limousin.

Le reste sans changement.

Article 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 juillet 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015198-12

Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant au syndicat mixte de la Fot sis sur la commune de NOTH

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juillet 2015

ARRETE N°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant au syndicat mixte de la Fot
sis sur la commune de NOTH

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil syndical mixte de la Fot, en date du 20 Février 2015,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 29 juin 2015,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant au syndicat mixte de la Fot sises sur la commune de Noth, pour une surface de **3ha 26a 54ca**.

Territoire communal de Noth

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance à distraire	Contenance restante sous régime forestier
Syndicat mixte de la Fot	D	1136	Les Groulasses	0ha 25a 73ca	1ha 07a 72ca
	D	1219	Les Groulasses	0ha 05a 81ca	0ha 42a 81ca
	D	1318	La Roche	0ha 08a 20ca	0
	ZB	33p	Grammont	2ha 86a 80ca	2ha 86a 80ca
	Total				3ha 26a 54ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au syndicat mixte de la Fot sises sur la commune de Noth, pour une surface de **4ha 67a 87ca**.

Territoire communal de Noth

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance à appliquer	Contenance Totale
Syndicat Mixte de la Fot	B	844	Beaulieu	0ha 97a 95ca	0ha 97a 95ca
	B	845	Beaulieu	0ha 03a 70ca	0ha 03a 70ca
	B	846	Beaulieu	0ha 74a 88ca	0ha 74a 88ca
	D	1131	Les Groulasses	0ha 06a 60ca	0ha 06a 60ca
	D	1132	Les Groulasses	0ha 05a 20ca	0ha 05a 20ca
	D	1133	Les Groulasses	0ha 14a 80ca	0ha 14a 80ca
	D	1135	Les Groulasses	0ha 07a 21ca	0ha 07a 21ca
	D	1603	Les Groulasses	0ha 03a 68ca	0ha 03a 68ca
	D	1606	Les Groulasses	0ha 13a 64ca	0ha 13a 64ca
	D	1713	Les Forges	1ha 77a 48ca	1ha 77a 48ca
	D	1715	Les Forges	0ha 54a 54ca	0ha 54a 54ca
	D	1733	La Roche	0ha 00a 67ca	0ha 00a 67ca
	D	1734	La Roche	0ha 07a 53ca	0ha 07a 53ca
Total				4ha 67a 87ca	4ha 67a 87ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de NOTH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de NOTH, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO